



**Délibération n° 2019-8 du 23 janvier 2019
relative au projet de charte de déontologie des agents de la Ville de Paris**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 20,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le courrier reçu le 18 janvier 2019, par lequel la maire de Paris a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la charte de déontologie des agents de cette collectivité,

Ayant entendu, lors de la séance du 23 janvier 2019, Monsieur Simon Berger en son rapport,

A adopté l'avis dont la teneur suit :

1. La maire de Paris a saisi la Haute Autorité, sur le fondement de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de la charte de déontologie élaborée pour les agents de la Ville. La Haute Autorité ayant, par une délibération du 17 juillet 2014, émis des recommandations sur le code de déontologie des conseillers de Paris, formule les observations suivantes s'agissant de la charte applicable aux agents de cette collectivité.

I. Sur le dispositif déontologique retenu :

2. La Haute Autorité approuve la démarche de la Ville de Paris visant à remanier la charte de déontologie qu'elle a élaborée en mai 2012 pour ses agents, qu'il s'agisse de fonctionnaires, de stagiaires, de vacataires ou de contractuels, tels que les collaborateurs de cabinets et de

groupes politiques. Elle relève que cette démarche est cohérente avec le souhait exprimé par le législateur, à l'occasion du vote de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, tendant à ce que soient généralisées les chartes de déontologie dans l'ensemble des institutions publiques.

II. Sur la prévention des situations de conflit d'intérêts :

3. La Haute Autorité approuve pleinement le rappel par la charte des principes déontologiques applicables aux agents de la Ville de Paris, ainsi que des sanctions disciplinaires encourues en cas de manquements. Deux guides pratiques relatifs aux questions de laïcité et neutralité, à destination des encadrants et des agents, sont également joints à la charte. Les explications, accompagnées d'illustrations concrètes, assureront une pleine compréhension par les agents des obligations découlant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

4. En particulier, la charte rappelle l'obligation, prévue à l'article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, de prévenir ou faire cesser les situations de conflits d'intérêts. Si la charte relève également que certains agents sont soumis à une obligation de déclaration de leurs intérêts ou de leur situation patrimoniale, les postes visés pourront utilement être précisés par un renvoi aux décrets n° 2016-1967 et n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 susvisés. La charte rappelle en outre, s'agissant de l'ensemble des agents, l'obligation de saisine du supérieur hiérarchique, conformément à l'article 25 *bis* précité. À cet égard, un formulaire-type pourrait être annexé à la charte, facilitant la détermination par les agents des informations pertinentes à transmettre lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

III. Sur les cadeaux et invitations :

5. La Haute Autorité approuve l'obligation, faite aux agents de la Ville de Paris en relation avec des opérateurs économiques, de refuser tout cadeau, invitation ou voyage. De tels avantages seraient en effet susceptibles de placer leur bénéficiaire dans une situation de conflit d'intérêts. La Haute Autorité note qu'une exception est prévue pour les cadeaux et invitations d'une valeur inférieure à 69 euros, qui doivent en tous les cas faire l'objet d'une déclaration au supérieur hiérarchique direct et au référent déontologue compétent, lequel tient un registre. La charte prévoit, pour les cadeaux et invitations d'une valeur supérieure à ce plafond, que les agents doivent les refuser et le cas échéant les retourner. Enfin, les voyages doivent tous faire l'objet d'une déclaration au supérieur hiérarchique direct et au référent déontologue.

6. La Haute Autorité recommande que les règles relatives aux cadeaux, invitations et voyages soient uniformisées à plusieurs égards. D'une part, il pourrait être prévu pour tous les voyages, même lorsqu'ils ne sont pas organisés par un partenaire contractuel, qu'ils doivent faire l'objet d'un ordre de mission et que les frais doivent être pris en charge par la Ville de Paris et non par la personne émettant l'invitation, comme c'est le cas dans l'illustration proposée par la charte. D'autre part, il serait pertinent que la charte étende aux cadeaux et voyages l'obligation, prévue pour les invitations, de les refuser lorsqu'elles proviennent d'un

partenaire économique concerné par un appel d'offres ou une négociation contractuelle en cours. Enfin, il serait utile que ces règles s'appliquent à l'ensemble des agents de la Ville de Paris et non seulement ceux dont les fonctions les mettent en relation avec des opérateurs économiques ; une procédure spécifique pourra également être définie s'agissant de la secrétaire générale.

IV. Sur le dispositif relatif au droit d'alerte :

7. La Haute Autorité approuve les prescriptions de la charte rappelant le cadre légal applicable au droit d'alerte pour les agents de la Ville de Paris. Elle note que la charte renvoie à une procédure interne annexée le soin de fixer les modalités d'exercice de ce droit par les agents, en indiquant des adresses postale et électronique dédiées aux éventuels signalements ainsi que les modalités de traitement de ces signalements.

V. Sur le référent déontologue :

8. La Haute Autorité relève que la fonction de référent déontologue est assurée par la déontologue centrale, consultée dans le cadre de l'élaboration de la charte, et par un réseau de référents déontologues nommés dans les directions et établissements publics dépendant de la Ville, dont la liste est annexée à la charte. Ces interlocuteurs pourront apporter aux agents de la Ville des conseils utiles dans l'exercice de leurs fonctions. La Haute Autorité formule plusieurs remarques sur cet aspect de la charte.

9. En premier lieu, il conviendrait d'insérer dans la charte des prescriptions de nature à garantir l'indépendance des déontologues, en précisant notamment les conditions de leur nomination, la durée de leur mandat, et les moyens matériels mis à leur disposition pour l'accomplissement de leurs missions.

10. En deuxième lieu, la mission de conseil des déontologues pourrait être plus détaillée, en prévoyant notamment les moyens dont ils disposent pour instruire les demandes des agents et la portée des recommandations qu'ils peuvent émettre. De plus, si les modalités selon lesquelles les agents peuvent interroger la déontologue centrale sont indiquées, il conviendrait de les préciser de la même manière pour les autres référents déontologues. Outre cette mission de conseil, il serait pertinent de reconnaître d'autres missions aux déontologues afin de garantir l'effectivité de la charte de déontologie. Ainsi, pourrait leur être confiée une mission de formation, par exemple annuelle, des agents aux questions déontologiques, et plus généralement une fonction de sensibilisation aux risques déontologiques, qui pourrait prendre la forme d'un rapport annuel d'activité remis à la secrétaire générale et présenté au Conseil de Paris.

11. En troisième lieu, il conviendrait d'assurer le caractère confidentiel des informations transmises aux déontologues. Si la charte prévoit que la déontologue centrale garde le secret et la discrétion professionnels et ne peut publier les avis que sous une forme anonymisée, des garanties similaires pourront figurer s'agissant des autres référents déontologues. La

confidentialité des avis rendus constitue en effet une garantie essentielle pour les personnes qui saisissent de telles institutions et, partant, une condition importante du succès de ces procédures.

12. Conformément à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 précité, cet avis a pour unique destinataire la maire de Paris, qui est libre de son usage. Si cette dernière souhaite s'en prévaloir ou lui donner quelque diffusion que ce soit, l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.